

Gouvernement du Québec

## Décret 1465-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur François Dumais comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du taxi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) institue le « Forum des intervenants de l'industrie du taxi »;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'au plus dix membres, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 74 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du Forum des intervenants de l'industrie du taxi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur François Dumais, ex-président de la Ligue de taxis de Québec inc., soit nommé membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du taxi, pour un mandat de deux ans à compter du 10 décembre 2001;

QUE durant la première année de son mandat à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du taxi, monsieur François Dumais agisse à titre exclusif et à temps plein et reçoive des honoraires de 500 \$ par jour de travail, pour un maximum de 261 jours par année, pour agir comme président de ce Forum;

QUE durant la seconde année de son mandat à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du taxi, monsieur François Dumais agisse à demi-temps et reçoive des honoraires de 500 \$ par jour ou de 250 \$ par demi-journée de travail, pour un maximum de 130 jours par année, pour agir comme président de ce Forum;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur François Dumais soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le Forum des intervenants de l'industrie du taxi rembourse à monsieur François Dumais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent engagement puisse être révoqué en tout temps par le gouvernement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37409

Gouvernement du Québec

## Décret 1466-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la recherche en transport

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, organismes fédéraux, ont développé une expertise en matière de recherche sur le plan des infrastructures et des systèmes de transport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est appelé à accorder des contrats de recherche à ces organismes fédéraux en raison de leur expertise et de leur spécialisation;

ATTENDU QUE ces contrats de recherche nécessitent la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et ces organismes fédéraux;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales et qu'elles ne visent que des objectifs d'amélioration des diverses techniques à être utilisées sur le plan des infrastructures et des systèmes de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 722-96 du 12 juin 1996, cette catégorie d'ententes a été exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans, mais renouvelable selon les besoins du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure à nouveau cette catégorie d'ententes de l'application de cette loi, pour une période de cinq ans, renouvelable selon les besoins du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE les ententes à intervenir entre le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le gouvernement du Québec, relativement à la recherche sur le plan des infrastructures et des systèmes de transport, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37410

Gouvernement du Québec

## **Décret 1467-2001, 5 décembre 2001**

CONCERNANT le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Trefflé Lacombe comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexées au décret numéro 816-97 du 18 juin 1997, soient modifiées en remplaçant l'article 7 intitulé «Allocation de transition» par le suivant :

### **«7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À son départ de la Commission, monsieur Lacombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37411